FR. 2
22813

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
3144-2

RAPPORT

FAIT

PAR MANSORD (du Mont-Blanc),

Sur une pétition relative à des individus absens, présumés morts.

Séance du 1er jour complémentaire an 7.

17 Septembre 1799.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Vous avez renvoyé à l'examen d'une commission spéciale la pétition du citoyen *Rosec-Cadet*, dont voici l'objet.

THE NEWBERRY LIBRARY

32-22

Le pétitionnaire expose que, dans les départemens de l'Ouest, pendant le cours des insurrections des vendéens et des chouans, grand nombre de patriotes ont péri sur les routes, sans qu'il soit resté des traces certaines de leur mort; que quelquefois les cadavres ont été enlevés ou enterrés par les assassins mêmes; que d'autres fois, restés exposés aux injures du temps, ils se sont insensiblement détruits sans avoir été reconnus, sans qu'on ait dressé des procès-verbaux pour constater l'assassinat, ni consigné leur décès dans les registres de l'état civil de la manière prescrite par les lois.

Il résulte de là des divisions parmi les parens et les créanciers, suivant l'intérêt que peuvent avoir les uns ou les autres, de les faire réputer morts ou vivans. Les tribunaux de ces divers départemens ne jugent point d'une manière uniforme une question qui est cependant la même; et souvent, dit le pétitionnaire, le même tribunal juge d'une manière différente, selon que les parties intéressées sont attachées ou opposées aux principes de la révolution. Là, continue-t-il, on se prévaut de certaine présomption qui fixe à cent ans la vie de l'homme, et l'on prive un républicain du droit qu'il pourroit avoir à une succession. Ici, au contraire, on présume assassiné celui qui a véritablement émigré, et on le tient pour mort au préjudice de l'intérêt national.

Ne seroit-il pas plus raisonnable, dit toujours le pétitionnaire, de comparer le cas du patriote qui, voyageant dans les contrées infestées par les brigands, a disparu sans qu'on ait reçu de ses nouvelles, ni pendant les troubles, ni même une année après la pacification, à celui de l'individu qu'on prouve s'être trouvé

dans le péril presque inévitable de la mort, comme une bataille, un naufrage, qui, depuis l'affaire ou depuis l'accident, n'a donné aucunes nouvelles, et que l'on présume y avoir perdu la vie ?

La législation renferme à cet égard un vuide qu'il faut remplir : une mesure sage peut faire cesser ou prévenir de grands procès ; elle peut assurer à la République une importante indemnité du chef des émigrés. En conséquence, il demande une loi portant en substance que « tout acquéreur de domaines natio-» naux, tout citoyen ayant rempli des fonctions au » choix du peuple, tout défenseur de la patrie ou » tout individu dont les administrations de son do-» micile attesteroient l'attachement à la République, » qui seroit prouvé avoir voyagé dans les pays in-» festés par les vendéens ou les chouans, au temps » de leur rebellion, et qui n'auroit pas donné de » ses nouvelles après an et jour depuis la pacifi-» cation, seroit réputé mort, et sa succession ou-» verte à ses parens, sauf cautionnement en cas de » retour. »

Votre commission (1), dont je suis l'organe, a examiné cette question avec toute l'attention possible ; et après avoir dû céder quelques instans au souvenir pénible des maux que les ennemis de la République ont déversés sur les fertiles mais malheureux départemens de l'Ouest, elle n'a pu se dissimuler que si tous les faits contenus dans la pétition étoient conformes à la vérité, si réellement les tribunaux soumis à une même loi, se régissoient cependant par une jurispru-

(1) Composée des représentans du peuple Dillon, Japhet et Mansord.

dence différente ; si les passions, si des considérations personnelles tirées des événemens de la révolution et des opinions politiques des parties plaidantes, présidoient par fois à leur décision ; si le silence des lois pouvoit favoriser l'arbitraire, il étoit instant de venir au secours de ces pays, et de faire cesser par des mesures législatives le désordre dont on se plaint.

Elle a donc dû examiner deux choses principalement, 1°. la législation existante sur la matière proposée, 2°. le degré de croyance qu'on peut accorder aux plaintes qui ont été adressées au Conseil.

Sur le premier point, on ne peut dénier que dans les départemens de l'Ouest comme dans les autres départemens de la République, la législation relative aux absens, à la présomption de leur vie ou de leur mort, à l'ouverture de leur succession, au partage de leurs biens, si elle n'est pas incertaine, au moins ne soit très-différente ; que souvent elle ne varie en passant d'un département à un autre, d'un pays de droit écrit à un pays de coutume, d'une coutume à une autre coutume, et par conséquent que la même succession, possédant des biens dans des cantons différens, ne soit exposée à subir des déchiremens ou des procès qu'elle n'éprouveroit point si la législation étoit uniforme dans toute la République.

Par exemple, les pays de droit écrit semblent encore professer servilement cette maxime que *l'absent ne doit être réputé mort qu'après cent ans ;* maxime que les commentateurs ont voulu dériver de quelques textes du droit romain, qui cependant ne disent rien de semblable, mais seulement que *la vie de l'homme le plus vivant n'est pas présumée excéder cent ans.* Et dans les pays qui ne sont pas régis par le droit écrit, ici quelques coutumes sont

muettes sur la question, tandis que là, au bout de trois ans (1), de sept ans (2), de dix ans (3), l'absent qui n'a pas donné de ses nouvelles est réputé mort, ou du moins donne par son absence ouverture à une espèce de saisie ou de succession provisoire, tout comme s'il étoit décédé.

Mais ce n'est pas en ce point seulement que la jurisprudence des ci-devant provinces n'est pas d'accord: il en est un autre bien plus controversé encore; c'est de savoir quelle époque il faut considérer, celle où l'absence a commencé, ou celle de sa durée, afin de déterminer le droit des absens dans les successions déférées depuis leur départ, et celui de leurs parens à l'espèce de saisie ou de succession provisoire dont je viens de parler.

En général, sur cette question, l'on distingue si celui dont il s'agit a disparu d'une manière subite, ou si seulement l'on a cessé de recevoir de ses nouvelles parce qu'il est allé en voyage.

Dans le premier cas, lorsque l'individu a cessé subitement de paroître, lorsqu'il s'est perdu, c'est-à-dire lorsqu'on en a perdu les traces, sans que cependant il eût entrepris aucun voyage, on présume facilement son décès, et l'époque s'en rapporte au moment où il a disparu.

Au contraire, dans le second cas, l'on regarde qu'étant parti pour voyager, si l'on a cessé de recevoir de ses nouvelles, c'est, au moins pendant quel-

(1) Coutume de Haynault, chap. 77, art. dernier.
(2) Coutume d'Anjou, art. 269.—Du Maine, art. 287.
(3) Le parlement de Bretagne exigeoit dix ans.

que temps, parce qu'il est allé plus loin et qu'il a continué ses voyages. Seulement l'on excepte la circonstance où il seroit parti pour aller à la guerre, et celle où il se seroit embarqué sur un vaisseau dont jamais plus on n'auroit eu de nouvelles. Alors la nature de l'accident peut donner lieu à des présomptions différentes de celles que fournissent des événemens ordinaires.

Or je dis que dans le second cas l'on présume la vie, et que ce n'est qu'au bout de plusieurs années qu'on substitue à cette présomption celle de la mort, à l'effet que les successions ne restent pas jacentes et que les biens soient partagés provisoirement, toutefois à la charge de rapporter si l'absent reparoît. L'effet de ce partage est de conserver les biens à ceux qui ont partagé, sauf le cas de retour, et de faire réputer dans sa famille l'absent pour mort, dans tous les cas où une succession venant à s'ouvrir il auroit pu y prétendre une part s'il eût été présent.

C'est donc à l'époque du partage, que quand il s'agit d'un absent parti en voyage, et qu'on ne sait point avoir été engagé dans aucun accident extraordinaire, l'on rapporte l'événement présumé de sa mort. Depuis lors sa famille ne le considère plus comme vivant, et les successions qui viennent à s'ouvrir, sont réglées comme si véritablement l'on eût acquis la preuve de son décès. Comment en effet les parens, entre eux, après avoir considéré l'absent comme décédé, et s'être mis en possession de ses biens, pourroient-ils, pour améliorer dans certains cas leur condition, le représenter comme vivant ? Ne pourroit-on pas leur exciper de leur fait propre ? et n'auroit-on

pas raison de leur dire qu'ils doivent subir la loi qu'ils ont faite eux-mêmes ?

Représentans du peuple, j'ai dit que la présomption de décès, après les partages effectués, n'avoit lieu que dans la famille : c'est qu'il seroit rigoureux de l'étendre aux créanciers à qui, comme étrangers à ces partages et à l'espèce d'aveu qui en résulte, l'on ne peut pas exciper de leur fait ; aussi plusieurs tribunaux tiennent à leur égard, que la mort n'étant pas prouvée, leur débiteur a cueilli les successions qui lui ont été déférées même après les partages, et qu'ils peuvent agir sur les biens dépendans de ces mêmes successions.

Le principe de cette action est fondé sur la maxime que *le mort saisit le vif*, et qu'il n'y a pas besoin *d'adition*. Mais quelle bigarrure, si dans tous les départemens qui constituent *actuellement* la République, cette maxime n'y a pas été suivie, et si au contraire, dans quelques-uns, l'on y a observé celle du droit romain, qui requiert adition expresse de la part de tous ceux qui ne sont pas héritiers *siens ?* Quel sujet d'inquiétude pour les plaideurs, si, après une longue instance, l'appel du jugement qui l'a suivie vient à être porté devant le tribunal d'un département où l'on professe une jurisprudence différente ! et qu'elle tête sera assez vaste pour réunir la connoissance de tant de lois diverses ?

Ici, représentans du peuple, je ne peux me défendre d'exprimer le sentiment que vous éprouvez vous-mêmes, celui de voir enfin terminer les travaux qui doivent donner à la France entière un code civil qui, par des dispositions précises, sages et prévoyantes, trace aux citoyens de bonne-foi les règles d'après lesquelles ils pourront se juger eux-mêmes, et aux tribunaux

celles d'après lesquelles ils devront irrémissiblement juger ceux qui seront tourmentés de la fureur de plaider.

En attendant, je l'avoue, il faut suivre, dans chaque ci-devant province, les lois civiles qui étoient en vigueur avant la révolution, et qui n'ont pas été abrogées depuis lors. Mais si telle est notre situation, il faut au moins tâcher de l'améliorer par tous les moyens qui sont en notre pouvoir : il faut sur-tout approfondir la question qui nous occupe sous les rapports d'intérêt que la nation peut y avoir du chef des émigrés et des absens.

A la vérité, la loi du 25 brumaire an 3 ne paroît point équivoque à leur égard ; mais il ne faut pas moins en garantir les dispositions de toutes les atteintes que voudroient lui porter des juges animés d'un esprit peu républicain ; et si quelqu'apparence de motif peut donner lieu à quelqu'opinion défavorable à la République, il faut s'empresser de la faire disparoître.

Si dans la collection immense des lois rendues depuis la révolution on en rencontre quelqu'une qui règle le droit des parens sur les biens des absens, ou qui, à défaut des registres de l'état civil, ait donné des moyens d'obtenir des preuves valables de décès, il faut convenir qu'elles sont trop resserrées dans leur disposition ou dans leur objet pour qu'on puisse en mesurer une règle générale capable de comprendre les différens cas qui résultent de la pétition.

Ainsi le décret du 9 fructidor an 2 semble bien (art. II.) avoir consacré la règle qui autorise à partager après dix ans d'absence, en déclarant que les successions des absens, partis avant le premier juillet

1789, seroient partagées suivant la loi du 12 nivôse, si l'absence remontoit à moins de dix ans avant le 14 juillet 1789, et resteroient définitivement partagées comme elles l'auroient été provisoirement d'après les règles adoptées alors, si l'absence étoit plus ancienne.

Ainsi la loi du 29 frimaire an 3 a donné le mode de constater les décès des citoyens qui avoient péri le 14 fructidor an 2 par l'explosion de la poudrerie de Grenelle, qui n'avoient pas été trouvés dans les décombres, ou qui, ayant été trouvés, n'avoient pas été reconnus.

Ainsi encore la loi du 2 floréal, même année, a donné les moyens de suppléer aux registres de l'état civil, détruits, perdus ou suspendus depuis la révolution.

Ainsi enfin, et dernièrement, la loi du 4 fructidor an 7 a déterminé un mode pour constater le décès des prisonniers d'Orléans homicidés à Versailles le 9 septembre 1792.

Mais toutes ces lois, je le répète, ou sont relatives à des cas particuliers, ou ne rentrent pas directement dans la thèse proposée, en laquelle il ne s'agit pas d'un registre perdu, ni d'un événement certain et notoire, ni d'un assassinat prouvé; mais de savoir comment l'on doit se conduire, soit à l'égard des citoyens, soit à l'égard de la République, pour les biens d'un homme que ses principes ou ses fonctions attachoient à la révolution, et qui, voyageant dans les pays infestés par les vendéens ou les chouans, a disparu sans avoir jamais transmis de ses nouvelles, ni donné lieu à d'autre vraisemblance que celle d'avoir péri par le

fer des assassins, des brigands et des contre-révolutionnaires.

Elles sont bonnes, ces lois, pour fournir des matériaux précieux à la résolution que vous serez peut-être dans la nécessité de prendre ; mais, encore une fois, elles ne décident pas textuellement le cas dont il s'agit, et votre commission n'eût pas tardé d'en faire usage, si elle n'eût pas été retenue pour le moment par les considérations suivantes, relatives au second point qu'elle s'est proposé d'examiner.

D'abord, quoiqu'il soit vrai que les lois civiles, existantes avant la révolution et non abrogées, ne soient pas les mêmes pour tous les Français ; cependant il n'est point établi, suivant l'exposé du pétitionnaire, que ceux des tribunaux qui doivent professer la même jurisprudence en suivent une différente sur la question proposée : il n'est pas établi non plus que le même tribunal juge, tantôt d'une manière, tantôt d'une autre, suivant les opinions politiques des plaideurs. Et quand cela seroit, on n'en pourroit pas mesurer la nécessité d'une loi, puisque le mal pourroit être réparé d'après les lois existantes, soit par les tribunaux d'appel, soit par celui de cassation.

D'un autre côté, doit-on croire, sur la simple assertion du pétitionnaire, que la législation dans cette partie soit tellement incertaine, que, quand il s'agit d'émigrés, les juges se livrant à l'arbitraire aient le pouvoir sans borne de nuire à la République ; tandis que toute question d'émigration est essentiellement du ressort des autorités administratives ?

D'autre part encore, s'agissant de porter une loi qui n'est motivée que sur une circonstance de loca-

lité, et qui acquerra aux intéressés un droit que les juges ne pourront aucunement modifier, l'expression vague et générale *de départemens de l'Ouest*, ne devroit-elle point être circonscrite dans des termes plus médités, et assise sur des renseignemens qui ne sont point encore parvenus au Conseil? Par contre, si d'autres départemens ou cantons de la République ont éprouvé à-peu-près des événemens semblables à ceux de l'Ouest, ne seroit-il pas à propos de leur appliquer la même législation, puisqu'il est vrai que la loi doit être générale, et qu'elle est la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse?

Enfin, et voici la dernière réflexion qui a arrêté votre commission, si le désordre, a-t-elle dit, est tel que l'expose le pétitionnaire, si la République éprouve des jugemens si défavorables dans les droits qu'elle exerce du chef des émigrés, si l'arbitraire a pris la place de la loi, comment se fait-il que le Directoire exécutif garde le silence, et ne provoque point auprès du Corps législatif les mesures législatives qui sont présentées comme nécessaires dans la pétition? Si les jugemens que rendent sur cette matière les différens tribunaux ont entre eux une telle opposition, si la législation est si peu fixe et certaine, s'il y a tant de facilité à élever des doutes sur un point qui se présente si souvent, comment les tribunaux ont-ils toujours été d'accord pour n'en référer jamais au pouvoir qui doit faire les lois, ou les interpréter quand elles sont véritablement douteuses?

Représentans du peuple, je ne vous dissimule point que cette réflexion a d'abord agi puissamment sur votre commission, et que la crainte d'ajouter encore à un nombre déja immense de lois ne l'eût portée facile-

ment à vous proposer l'ordre du jour : mais considérant, d'un autre côté, que, généralement parlant, dans toute la République, la législation *sur les absens* paroît douteuse et diverse (1), qu'il en résulte de longs procès, que les propriétés y sont incertaines, que le commerce et l'agriculture en souffrent; considérant encore que l'on peut s'assurer auprès du Directoire exécutif si les plaintes contenues dans la pétition sont conformes à la vérité, et obtenir de lui des renseignemens, non-seulement sur la jurisprudence existante, mais encore sur le point principal de savoir s'il est nécessaire, s'il est utile de s'occuper de quelques mesures législatives qui, soit dans les départemens de l'Ouest, soit dans tous les autres, assurent à la République l'indemnité qu'elle doit obtenir du chef des émigrés, et aux citoyens le droit de propriété qu'ils peuvent avoir à exercer les uns contre les autres ; votre commission, dis-je, mue par ces diverses considérations, s'est déterminée à vous proposer par mon organe l'arrêté suivant :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, sur une pétition signée *Rosec-Cadet*, dans laquelle, après avoir dit que,

Dans les départemens de l'Ouest, la législation *sur les absens* est incertaine ; que tantôt les tribunaux jugent d'une manière, tantôt d'une autre; que le même tribunal quelquefois n'est pas constant dans ses décisions ; que l'incertitude dans les lois fournit une occasion à l'arbitraire, suivant qu'il s'agit des intérêts de la République du chef des émigrés, ou suivant les opinions

(1) Voy. *Denisart*, au mot *absent ;* Recueil de Jurisprudence civile, par *Guy-du-Rousseau*, au même mot ; Questions alphabétiques de *Bretonnier*, au même mot ; *Lebrun*, Traité des successions, édit. de Paris, 1775, liv. 1, chap. 1, sect. 1.

politiques des parties plaidantes ; qu'il est un principe assez généralement reçu, d'après lequel on présume mort l'individu qu'on prouve s'être trouvé en péril à-peu-près inévitable de la vie, comme bataille, naufrage, etc., etc., et dont on n'a pas eu depuis des nouvelles ; que ce principe devroit s'appliquer aux patriotes qu'on prouvera avoir voyagé dans les départemens ci-dessus indiqués, pendant la rébellion des vendéens et des chouans, et dont on n'aura pas reçu des nouvelles après an et jour, depuis la pacification de ces pays.

Il demande, en conséquence, une loi qui porteroit en substance : « que tout acquéreur de domaines nations, » tout citoyen ayant rempli des fonctions au choix du » peuple, tout défenseur de la patrie, ou tout individu » dont l'attachement à la révolution seroit attesté par les » autorités administratives de son domicile, seroit » réputé mort, et sa succession ouverte à ses parens, » sauf cautionnement de leur part en cas de retour, » s'il étoit prouvé qu'il eût voyagé dans les pays in- » festés par les rebelles de la Vendée et les chouans » au temps de leur rebellion, et si, depuis lors, ni » depuis an et jour après la pacification, on n'en a eu » des nouvelles » ;

Arrête que ladite pétition sera transmise au Directoire exécutif par un message, et qu'en même temps il lui sera demandé des renseignemens sur les faits qui y sont énoncés, sur la jurisprudence existante dans les départemens dénommés, et, en général dans la République, à l'égard des absens, du partage provisoire de leurs biens, des successions auxquelles ils peuvent être appelés pendant leur absence, du droit de leurs créanciers, de la présomption de leur vie, de celle de leur décès, de l'époque à laquelle on

le rapporte lorsqu'après certain temps, ou après quelqu'accident, il est présumé, du genre de preuves qu'on admet lorsqu'il n'est pas constaté par les registres de l'état civil ; si l'incertitude est telle qu'il en naisse des procès, des décisions arbitraires ou défavorables à la République du chef des émigrés, et quelles mesures législatives il seroit nécessaire ou utile d'adopter.

Nota. Cette proposition, mise aux voix, a été adoptée.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.

370